



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

réf : C-0008

IC/2014/ 008

**Arrêté préfectoral portant suspension de la
carrière de sable exploitée par la SARL
FORLOC sur le territoire de la commune de
PAARS**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-1216 délivré le 26 janvier 2005 à la société TASSAN TRANSPORT pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de PAARS au lieu-dit « le Bois de la Bruyère » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1261 délivré le 29 décembre 2006 à la SARL FORLOC autorisant cette dernière à se substituer à la SARL TASSAN TRANSPORT pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sables autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-1216 du 26 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n°IC/2013/054 du 24 avril 2013 mettant en demeure la SARL FORLOC de respecter les prescriptions de l'arrêté n°2005-1216 du 26 janvier 2005 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PAARS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2013, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier du 28 octobre 2013 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société ATMI par courrier reçu le 25 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SARL FORLOC en date du 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2013 enjoint l'exploitant à constituer les garanties financières prévues par l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2005 afin d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de sa part ;

CONSIDÉRANT que la SARL FORLOC n'a pas transmis de document démontrant la constitution de telles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations de la SARL FORLOC ne respectent pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société ATMI ne dispose d'aucune autorisation d'exploiter cette carrière et ne peut donc pas en être considérée comme exploitant ;

CONSIDÉRANT que la SARL FORLOC n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 10 décembre 2013 dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SARL FORLOC en situation irrégulière, et notamment en l'absence de garanties financières permettant d'assurer une remise en état compatible du site avec son usage futur tout en garantissant l'absence de risques résiduels pour les tiers (chutes au niveau des fronts de tailles non stabilisés, mouvements de terrains pouvant impacter les parcelles voisines...) ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de la SARL FORLOC et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2013 susvisé en attendant de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitation de la carrière, implantée sur le territoire de la commune de PAARS et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-1216 du 26 janvier 2005, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à exécution complète des conditions imposées par la mise en demeure n°IC/2013/054 en date du 24 avril 2013, qui devra être vérifiée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La SARL FORLOC prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PAARS, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la SARL FORLOC à PAARS.

Fait à LAON, le **14 JAN. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Jackie LEROUX-HEURTAUX

